

DOCUMENT A

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 6 septembre 2011

Numéro de référence : 4561-3-1301

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (Règlement 87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE d'avril 2011 et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. La conception et l'exploitation de l'installation doivent être conformes aux exigences de la *Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick* (2002). Avant de commencer à effectuer l'élevage de la truite arc-en-ciel à cette installation, le promoteur doit obtenir un *permis d'aquaculture commerciale* du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.
5. Le bassin de décantation en place doit être converti en terre humide conçue spécifiquement pour le traitement du phosphore dissous, les travaux requis devant commencer dans l'année suivant la date de délivrance de la présente décision. La terre humide doit comprendre des espèces végétales indigènes vivant dans les milieux humides ainsi que de multiples canaux afin de ralentir l'absorption, et elle doit être régulièrement entretenue conformément à un plan approuvé. La conception de la terre humide et le plan d'entretien doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets dans les six mois suivant la date de la présente décision.
6. Avant d'aménager la terre humide, le bassin de décantation existant doit être débarrassé de toutes les matières organiques qui se sont déposées au fond en raison de l'utilisation

précédente.

7. Il faudra obtenir un *certificat d'agrément de construction et d'exploitation* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des procédés industriels au 506-453-7495 pour de plus amples renseignements.
8. Le promoteur doit communiquer avec le biologiste de la gestion de l'habitat du ministère des Pêches et des Océans (MPO), au 902-426-9832, au moins dix jours avant le début des travaux. Une copie de la lettre d'avis du MPO, du 16 juin 2011, doit être conservée sur place en tout temps et toutes les conditions qui y sont indiquées doivent être respectées.
9. Les phases subséquentes du projet, notamment l'ajout ou la construction d'une installation de traitement et le forage d'un puits d'eau potable sur place ayant une capacité de plus de 50 mètres cubes par jour, doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant leur exécution.
10. Tous les ouvrages de prise d'eau doivent être munis d'un grillage comme l'exigent les *Directives concernant les grillages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau douce* du ministère des Pêches et des Océans (mars 1995).
11. Veuillez transmettre au gestionnaire du projet les versions à jour et finales du document d'enregistrement du projet et du rapport de consultation publique dans les trois mois suivant la date de la présente décision.
12. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.